

La vérité, c'est qu'une lecture attentive des délibérations de cette conférence démontrera que le gouvernement fédéral n'a pas consenti à assumer l'entière responsabilité, dans les propositions qui faisaient partie du marché multiple, des chômeurs aptes au travail. Tout ce que le gouvernement fédéral a fait, c'est qu'il a consenti à assumer la responsabilité de ce groupe pendant une période limitée, une période de deux ans, qui devait être une période au cours de laquelle la Commission d'assurance-chômage, dont la loi afférente existait alors depuis cinq ans, pourrait faire d'autres constatations et faire bénéficier d'autres catégories de travailleurs de la loi et, en général, tirer parti de nouvelles constatations qui résulteraient de l'application de la loi pendant cette autre période.

La valeur de la mesure tient au moins à la déduction faite par la représentante d'Hamilton-Ouest; elle a déclaré que jamais, —en tout cas, j'ai l'impression qu'elle l'a dit, mais c'est peut-être le député de Cap-Breton-Sud,—l'on n'a donné à entendre que le gouvernement fédéral devrait assumer la responsabilité à l'égard de nos malheureux concitoyens sans travail qui, même s'il était possible de leur procurer de l'ouvrage, ne pourraient en faire. A mon sens, la principale valeur de la mesure tient à ce qu'elle atteint ces gens, dans une très large mesure, une fois remplie une certaine condition dont nous discuterons en abordant la mesure.

Au cours de la période de chômage temporaire, il y a un an et demi, nous avons tous déploré que dans un État fédéral surgisse un état de choses où des nécessiteux doivent se passer d'aide publique sous une forme ou une autre, simplement parce qu'on n'a pas précisé à quel palier de gouvernement se situe la responsabilité d'ordre constitutionnel en cause, faute d'accords entre les divers échelons du gouvernement.

En supposant que le problème du minimum irréductible dont a parlé l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest existe, en vertu de cette mesure et des ententes conclues avec les provinces, on pourra remédier à cette situation. Selon cette mesure, le gouvernement fédéral accepte, non seulement de partager les frais d'assistance à l'égard des chômeurs aptes au travail lorsqu'ils atteignent un certain pourcentage de la population de la province, mais il assume aussi la responsabilité à l'égard des indigents,—et c'est nouveau pour nous au Canada,—lorsque leur nombre dépasse une certaine proportion dans la province. Cette façon de procéder est nouvelle. C'est un des principaux buts du bill et il convient de ne pas l'oublier.

Nous ne demandons pas trop en exigeant que les municipalités et les provinces continuent ensemble d'assumer une certaine res-

[L'hon. M. Martin.]

ponsabilité à l'égard de cette proportion des chômeurs, qu'ils soient aptes ou non au travail, compris dans les chiffres visés par l'expression "minimum irréductible".

Quand nous aborderons l'étude du bill, nous pourrions indiquer la mesure dans laquelle nous soulagerons les provinces et les municipalités de responsabilités plus grandes dans ce domaine.

En terminant, je rappelle à mon honorable amie qu'elle ne devrait pas trop s'inquiéter du danger qu'il y a d'assujétir à cette mesure des obligations qui devraient normalement relever de la loi sur l'assurance-chômage, car il existe une restriction à ce sujet, du fait que les gouvernements provinciaux devront, en vertu de cette mesure, acquitter 50 p. 100 des frais eux-mêmes, de concert avec les municipalités ou en laissant le soin entièrement aux municipalités. J'estime, monsieur l'Orateur, que la brève discussion qui a précédé le dépôt du bill, démontre la valeur de cette mesure, même si nous ne nous entendons pas complètement sur certains points de détail. La résolution constitue un pas très important dans l'expansion de notre programme de mesures sociales.

M. Blair: Monsieur le président, avant de passer à autre chose pourrais-je poser une question au ministre? J'ai de la difficulté à préciser quand une personne est considérée comme invalide selon le texte de la loi. Selon le ministre, quand une personne est-elle inapte au travail? Quelle différence fait-on entre une personne atteinte d'une invalidité permanente et une autre inapte au travail?

L'hon. M. Martin: En ce qui concerne la loi, il incombera aux provinces et aux municipalités de nous indiquer, en se conformant au texte de la loi, quelles personnes sont comprises dans ce groupe. Ce sera là une question d'administration, mais je pense que nous n'aurons pas trop de difficulté à ce sujet. Je m'étendrai davantage sur la question quand nous aborderons l'examen du bill.

M. Barnett: Monsieur le président, je désire profiter de l'examen de la résolution pour poser une question au ministre. Je me demande quelle disposition on se propose d'inclure dans la mesure, ou ailleurs, pour établir soit un maximum soit un minimum, ou les deux à la fois, à l'égard des prestations d'assistance qui seront versées?

L'hon. M. Martin: Les prestations d'assistance dépendront de celles que verseront les provinces puisque le gouvernement fédéral s'engage à ne payer lui-même que la moitié au plus.

M. Barnett: Dois-je en conclure que le niveau de cette assistance dépendra uniquement des provinces?